

Il s'agit de manière générale, des personnes chargées à un titre quelconque, de l'administration ou de la direction de l'association.

Pour faire face à son fonctionnement quotidien et aux activités qu'elle a pour but d'organiser, l'association met en place un conseil d'administration ou comité directeur, avec constitution d'un bureau (réunissant par exemple le président, le secrétaire et le trésorier).

Aussi, qu'il s'agisse d'activités culturelles, sportives, philanthropiques, etc, les dirigeants sont particulièrement exposés à certaines responsabilités.

Classiquement, les dirigeants sont responsables envers l'association, envers les membres, et envers les tiers ainsi que dans le cadre de procédures collectives. Envers l'association, ils sont responsables de toutes les fautes commises personnellement dans la gestion. En principe, l'association répond des fautes des dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, envers les membres et les tiers. Cependant, la responsabilité des dirigeants pourra être retenue en cas de faute détachable de leurs fonctions.

La loi du 10 juillet 2000 précise de plus que " ... les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter peuvent être responsables pénalement, s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibéré, une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit commis une faute caractérisée".

Responsabilité pénale

Le nouveau Code Pénal, applicable depuis le 1^{er} mars 1994, instaure pour la première fois en Droit français, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Désormais une association peut par exemple être condamnée à payer des amendes, être mise sous surveillance judiciaire voire même être dissoute.

Il existe même un casier judiciaire pour les personnes morales, afin de permettre l'application des règles relatives à la récidive.

Ces nouveaux textes ne suppriment pas pour autant la responsabilité pénale des dirigeants, ou de toutes autres personnes agissant dans le cadre des activités de l'association.

Responsabilité civile

Les dirigeants sont les mandataires de l'association et donc responsables des préjudices qu'ils peuvent lui causer par leurs fautes personnelles.

En qualité de mandant, c'est l'association qui est en principe responsable des dommages que peuvent causer les dirigeants aux membres et aux tiers dans le cadre de leurs fonctions.

Par exception, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être recherchée lorsqu'ils outrepassent leurs fonctions, agissent en dehors de l'objet social de l'association.

Toutefois, selon les termes du Code Civil: "la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire". Mais cette indulgence à l'égard d'un dirigeant non rémunéré ne s'applique pas à l'étendue de la réparation qui, en cas de faute, doit être intégrale.

Assurances

La plupart des contrats souscrits par les associations les couvrent ainsi que leurs dirigeants, préposés, membres et béné-voles en responsabilité civile dans le cadre de leurs fonctions et des activités déclarées aux statuts de l'association.

L'association peut avoir intérêt à souscrire pour le compte de ses dirigeants, une garantie complémentaire de responsabilité personnelle, autrement nommée responsabilité civile des mandataires sociaux, toujours exclue de la garantie responsabilité civile de base de l'association.



(suite...)



Bénévoles, Salariés, Voyages.